

Règlements de la Direction

---

## **Règlement de la Direction 1.7 sur la commission d'expertise de la recherche (CxR)**

---

La Direction de l'Université de Lausanne (UNIL),

vu l'article 24 alinéa 2 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL),

vu l'article 2 alinéa 2 du Règlement d'application du 18 décembre 2013 d'application de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL),

vu l'article 99 RLUL,

adopte le règlement suivant.

### **Préambule**

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les bourses « Doc.Mobility » qui s'adressent aux doctorants souhaitant améliorer leur profil scientifique dans une institution de recherche à l'étranger ne seront plus proposées par le Fonds National Suisse (FNS).

Seront entièrement gérées par le FNS dès 2021 :

- Les bourses destinées aux post-doctorants dénommées « Postdoc.Mobility » ;
- Les subsides destinés aux chercheurs souhaitant effectuer une thèse de doctorat en Suisse dans le domaine des sciences humaines et sociales dénommés « Doc.CH ».

Pour pallier cette disparition, la Direction de l'UNIL décide de créer par le présent règlement une Commission d'expertise de la recherche (CxR) qui remplace l'actuelle Commission de la recherche du FNS (CR). Par la création de la CxR, la Direction de l'UNIL désire constituer un groupe d'experts de l'UNIL représentant les différents domaines dont elle assure l'enseignement et la recherche, qui soit mobilisable pour différentes tâches, dont celle d'évaluer et de sélectionner les requêtes de mobilité des doctorants dans le cadre du nouvel instrument « Mobi.Doc ». Plus généralement, ces experts peuvent également intervenir dans les processus de sélection de dossiers liés à des appels à projets, des préavis liés à la recherche, des rapports d'évaluation, etc.

## **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 Objet**

Le présent règlement définit les missions, la composition et le fonctionnement de la CxR.

### **Article 2 Terminologie**

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

## **CHAPITRE 2 COMMISSION D'EXPERTISE DE LA RECHERCHE**

### **Article 3 Missions de la CxR**

<sup>1</sup> La CxR a pour mission de répondre aux diverses sollicitations d'expertise que la Direction de l'UNIL peut lui confier dans tous les domaines liés à la recherche scientifique.

<sup>2</sup> La CxR a en particulier les missions suivantes :

- a. évaluer les requêtes et octroyer les allocations de mobilité « Mobi.Doc » conformément à la directive y relative, en assurer le suivi budgétaire et en faire rapport à la Direction de l'UNIL;
- b. évaluer et sélectionner les requêtes liées aux appels à projets lancés par le service des relations internationales (SRI) ;
- c. préavisier les rapports d'auto-évaluation périodiques des différents Centres interdisciplinaires (CIR) à l'attention de la Direction de l'UNIL ;
- d. évaluer et préavisier à l'attention de la Direction de l'UNIL les requêtes relatives à des appels à projets lancés par cette dernière.

<sup>3</sup> Les compétences de la Commission d'éthique de la recherche de l'Université de Lausanne (CER-UNIL) sont réservées.

#### **Article 4 Composition de la CxR**

La CxR est composée au minimum :

- a. d'un Président qui est membre du corps enseignant (professeurs ou MER). Un membre de la Direction de l'UNIL ne peut pas exercer cette fonction ;
- b. d'un Vice-président qui est membre du corps enseignant (professeurs ou MER). Un membre de la Direction de l'UNIL ne peut pas exercer cette fonction ;
- c. de quatre représentants de la Faculté de biologie et de médecine (2 pour les sciences fondamentales et 2 pour les sciences cliniques) ;
- d. de deux ou trois représentants pour chaque autre faculté de l'UNIL selon les disponibilités de chacune de celles-ci ;
- e. d'un ou plusieurs représentants des services de la Direction de l'UNIL disposant de compétences en adéquation avec les missions de la CxR.

#### **Article 5 Désignations**

<sup>1</sup> Les membres de la CxR représentant les facultés sont désignés par la Direction de l'UNIL sur proposition des facultés.

<sup>2</sup> Le Président et le Vice-président de la CxR sont désignés par la Direction de l'UNIL parmi les membres de la CxR.

<sup>3</sup> La Direction de l'UNIL veille à ce que l'ensemble de l'éventail professionnel de recherche et d'enseignement de l'UNIL soit représenté de manière adéquate avec un haut niveau de qualification au sein de la CxR.

#### **Article 6 Durée des mandats**

<sup>1</sup> Les membres de la CxR sont nommés pour des mandats de trois ans, renouvelables deux fois.

<sup>2</sup> Le mandat du Président est d'une durée de trois ans, renouvelable une fois. Les années effectuées en tant que membre de la CxR avant d'assumer la fonction de président ne sont pas prises en compte dans le calcul de la durée des mandats.

#### **Article 7 Séances plénières**

<sup>1</sup> La CxR se réunit en séance plénière :

- a. à la demande du Président, ou ;
- b. lorsque trois de ses membres en font la demande.

<sup>2</sup> L'ordre du jour est établi par le Président et est envoyé en même temps que la convocation au moins dix jours avant la date de la séance. Il peut être modifié en début de séance avec l'accord de la majorité des membres présents.

<sup>3</sup> Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal adressé à l'ensemble des membres de la CxR.

### **CHAPITRE 3 BUREAU DE LA CXR**

#### **Article 8 Missions du Bureau de la CxR**

<sup>1</sup> La CxR dispose d'un bureau qui a pour missions :

- a. d'apporter soutien au Président et au Vice-président de la CxR afin d'assurer le secrétariat de celle-ci ;
- b. de coordonner la réception des différents mandats confiés à la CxR ;
- c. de constituer les sous-commissions prévues au chapitre 4 du présent règlement ;
- d. de déléguer la conduite d'une sous-commission à un responsable en cas d'indisponibilité du Président et du Vice-président ;
- e. de convoquer d'éventuelles séances plénières à la demande du Président.

<sup>2</sup> Les activités du Bureau sont placées sous la direction du Président, qui gère le calendrier et coordonne les mandats.

#### **Article 9 Composition du Bureau de la CxR**

<sup>1</sup> Le Bureau de la CxR est composé :

- a. du Président de la CxR ;
- b. du Vice-président de la CxR ;
- c. d'un coordinateur qui est rattaché au Dicastère recherche de la Direction de l'UNIL et ;
- d. d'un secrétaire qui est rattaché au Dicastère recherche de la Direction de l'UNIL.

<sup>2</sup> Le Président convoque les membres de la CxR aux séances plénières et aux séances des sous-commissions avec l'aide du Bureau.

<sup>3</sup> Le coordinateur et le secrétaire ne participent ni aux évaluations scientifiques, ni aux prises de décisions de la CxR.

<sup>4</sup> Les mandats du coordinateur et du secrétaire ne sont pas limités dans le temps.

### **CHAPITRE 4 SOUS-COMMISSIONS**

#### **Article 10 Missions des sous-commissions**

Les sous-commissions de la CxR ont pour missions :

- a. d'évaluer les requêtes relatives à l'instrument de mobilité « Mobi.Doc » qui lui sont confiées par le Président et d'octroyer les allocations correspondantes, et ;
- b. d'évaluer toute autre demande qui lui est confiée par le Président de la CxR.

#### **Article 11 Composition des sous-commissions**

<sup>1</sup> La composition des sous-commissions de la CxR est de la compétence du Président de la CxR. Elles peuvent être composées :

- a. d'un ou plusieurs membres de la CxR, et ;
- b. lorsque la demande confiée le nécessite, d'experts internes ou externes à l'UNIL.

<sup>2</sup> Lorsque le Président de la CxR ne siège pas dans une sous-commission, il désigne un responsable

de celle-ci.

<sup>3</sup> Les sous-commissions rendent leurs décisions en coordination avec le Président de la CxR.

## **Article 12 Quorum**

<sup>1</sup> La moitié des membres d'une sous-commission de la CxR doit être présente pour prendre les décisions sur l'octroi d'allocations lors de l'évaluation de requêtes de mobilité « Mobi.Doc ».

<sup>2</sup> Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président de la CxR, ou du responsable désigné par celui-ci, est prépondérante.

## **CHAPITRE 5 DISPOSITIONS DE FONCTIONNEMENT**

### **Article 13 Application**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux membres de la CxR, qu'ils siègent en séance plénière ou dans une sous-commission.

### **Article 14 Voix**

Chaque membre de la CxR dispose d'une voix délibérative à l'exception des membres représentant un service de la Direction de l'UNIL qui disposent de voix consultatives.

### **Article 15 Représentation**

<sup>1</sup> En cas d'absence, un membre de la CxR peut se faire valablement représenter :

- a. lorsqu'il s'agit d'un représentant d'une faculté, par le deuxième membre issu de la même faculté ;
- b. lorsqu'il s'agit du représentant d'un service de la Direction de l'UNIL, par la personne que ce dernier désigne.

<sup>2</sup> Lorsque nécessaire, les décisions peuvent être prises par voie de circulation écrite ou électronique.

### **Article 16 Récusation**

La récusation d'un ou plusieurs membres de la CxR est traitée conformément aux articles 9 à 12 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).

### **Article 17 Cessation de fonction et incapacité**

<sup>1</sup> Dans les cas de cessation de fonction d'un membre de la CxR, la désignation de son successeur est effectuée conformément au présent règlement.

<sup>2</sup> Dans les cas d'incapacité d'un membre de la CxR, la Direction de l'UNIL désigne un remplaçant pour la période correspondante sur proposition de la faculté ou du service concerné.

### **Article 18 Obligation de garder le secret**

<sup>1</sup> En conformité avec l'article 18 de la loi du 24 septembre 2002 sur l'information (LInfo), il est interdit aux membres de la CxR, aux experts internes ou externes à l'UNIL, ainsi qu'à toute personne intervenant dans l'accomplissement des missions de la CxR de divulguer des informations ou des documents officiels dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction et qui doivent rester secrets en raison de la loi ou d'un intérêt public ou privé prépondérant.

<sup>2</sup> Cette obligation de garder le secret subsiste après la cessation de leur mandat.

<sup>3</sup> Le Président de la CxR veille à ce que les experts externes à l'UNIL respectent cette obligation et prend les mesures à cet effet.

**Article 19      Rapport d'activité**

En janvier de chaque année, la CxR présente à la Direction de l'UNIL un rapport portant sur son activité durant l'année civile précédente.

**CHAPITRE 6    DISPOSITION FINALE**

**Article 20      Abrogation**

Le Règlement de la Direction de l'UNIL 1.7 sur la Commission de la recherche est abrogé.

**Article 21      Entrée en vigueur**

Le présent règlement a été adopté par la Direction lors de sa séance du 10 novembre 2020 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.